



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Cours du veau

Question écrite n° 36536

Texte de la question

Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le cours du veau. En effet, suite à de nombreuses rencontres avec des agriculteurs de la première circonscription du Tarn, il apparaît que la chute du cours du veau inquiète dans les territoires. Avec la crise sanitaire et la fermeture administrative des restaurants, la cotation du veau rosé clair O élevé en atelier s'est effondré et se situe très en dessous du niveau de l'année 2019. Ces veaux moins conformés sont les plus exposés car ce sont eux qui s'orientent vers la restauration hors domicile. Si les veaux mieux conformés semblent mieux s'en sortir grâce à la vente en boucherie, la chute du cours est tout de même manifeste. Dès lors, les cours du veau seraient désormais passés sous la barre symbolique des 5,00 euros le kilogramme, du jamais vu depuis 2005, alors qu'ils étaient à 6,50 euros le kilogramme en 2019. Cette situation, qui semble toucher d'autres pays européens, inquiète toute une filière qui aujourd'hui souffre. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État pourrait accompagner la profession.

Texte de la réponse

La crise sanitaire de la covid-19 a eu des impacts économiques importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. La filière viande de veau a connu elle aussi les conséquences directes des mesures de confinement qui ont engendré une baisse de la consommation avec la fermeture de la majorité des opérateurs du secteur de la restauration hors domicile et l'orientation des achats alimentaires des ménages en grande distribution vers des produits de première nécessité. En cette période difficile, les qualités de l'élevage français doivent être valorisées et la mise en avant du savoir-faire des éleveurs est essentielle pour permettre une juste rémunération des efforts qu'ils entreprennent tous les jours. Un travail important a été mené par l'interprofession, pour mettre en place une campagne de promotion initiée dès le mois d'avril 2020, en prévision du pic de production et de consommation de la Pentecôte. Le ministre de l'agriculture a accompagné financièrement cette initiative, qui a porté ses fruits en termes de retombées sur la consommation de viande de veau. Le déconfinement et la réouverture des restaurants ont permis à cette filière de retrouver progressivement une partie de ses débouchés, ce qui a contribué à la reprise des abattages et à stopper la baisse des prix. Depuis le début de l'année 2021, les cotations se maintiennent avec une baisse saisonnière moins marquée que les années précédentes. Concernant la consommation, celle-ci est stable sur les six derniers mois, au regard des années précédentes. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées à chacune d'entre elles. C'est pourquoi dans le cadre des négociations européennes récentes portant sur la politique agricole commune, le ministère de l'agriculture a soutenu avec détermination un amendement concernant la dénomination de la viande de veau au sein du règlement n° 1308/2013 dit « OCM ». L'objectif de cet amendement était de mettre en cohérence le classement des carcasses avec la dérogation permise dans le cadre des dénominations de vente (annexe VII-partie I- section III- paragraphe 4). En effet, la viande de veaux produite sous indication géographique protégée (Veau du Segala ou de l'Aveyron par exemple) est commercialisée sous la dénomination de « veau » mais les carcasses doivent actuellement être identifiées comme étant des viandes de « jeunes bovins », du fait d'un

abattage à l'âge de 10 mois. Cette dérogation prescrivait que les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées enregistrées avant le 29 juin 2007 étaient, par dérogation, exclues de ce dispositif. À l'issue des négociations, les co-législateurs ont acté le fait que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle version du règlement UE n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, un État membre pourra, à la demande de toute association principalement composée de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit, quelle que soit sa forme juridique, appliquer cette dérogation. La mise en œuvre de cette dérogation mettra fin aux difficultés que rencontrent jusqu'à présent les producteurs sur ce plan pour la valorisation des veaux produits sous indication géographique.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Roques-Etienne](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36536

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1569

Réponse publiée au JO le : [26 octobre 2021](#), page 7816